

**N° 6014<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU  
CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2010)

Par dépêche du 30 juin 2010, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a saisi ce dernier d'un amendement à apporter au projet de loi sous rubrique. Au texte de l'amendement était joint un bref commentaire.

L'amendement a pour objet d'ajouter au texte du projet de loi sous examen un premier article prorogeant l'effet des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels concernant l'organisation de l'Administration des ponts et chaussées jusqu'à l'entrée en vigueur des textes destinés à les remplacer pris sur la base de la loi en projet et un second article destiné à abroger la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 10 envisagé qui entend proroger par une mesure légale des dispositions réglementaires. En cela, il est contraire à la hiérarchie des normes juridiques. De toute façon, le dispositif est superfétatoire, alors que les dispositions réglementaires en vigueur continuent à s'appliquer, si elles ne sont pas contraires à la loi nouvelle.

L'article 11 (10 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

